

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La MIFE 74 dispense des prestations de formation, d'accompagnement, de validation des acquis de l'expérience, de conseil, d'ingénierie. Toute commande de prestation à la MIFE par le client est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1er emporte de plein droit leur acceptation par le client.

La MIFE effectue la ou les prestations commandées soit avec ses moyens propres, soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels elle aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance.

<p>Article 1er - L'Achat de prestations L'achat de prestations à la MIFE 74 prend l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• un bon de commande émis par le Client reprenant les mentions exactes d'un devis préalable de la MIFE 74• une convention ou un contrat de formation professionnelle• un contrat de prestation de service <p>La conclusion d'une convention de formation professionnelle est obligatoire pour l'organisation des prestations ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• bilan de compétences• actions de validation des acquis de l'expérience• actions de formation professionnelle• contrats de professionnalisation	<p>Article 7 - Justification des prestations La MIFE peut fournir, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L. 6361-1 et s. du Code du travail. A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du même code.</p>
<p>Article 2 - L'Acte contractuel 2.1. Mentions L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : le nom et le prénom ou la raison sociale du Client, son n° SIRET, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mél, télécopie). Pour permettre, le cas échéant, l'imputation des sommes versées à la MIFE sur la participation du Client au développement de la formation professionnelle continue, le document contractuel comporte les mentions prévues à l'article R. 6353-1 du Code du travail. Si, au moment de la passation de commande, le ou les noms des participants ne sont pas connus par le Client, celui-ci peut les communiquer à la MIFE au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des actions. A défaut, la responsabilité de la MIFE ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.</p> <p>2.2. Conclusion et modification L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.</p>	<p>Article 8 - Résiliation Le défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue ouvre le droit à la MIFE 74 de résilier de plein droit la convention ou le contrat passé avec le Client, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours. Toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 6.3. De plus, le Client doit à la MIFE une indemnité égale à 50% du prix des prestations restant à réaliser au titre du/des préjudices subi(s) par elle du fait de la résiliation.</p> <p>En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation. La mise en demeure restée sans effet ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause. La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze (15) jours. Les demandes de résiliation à l'initiative de la MIFE 74 pour tout autre motif sont adressées au Client par lettre recommandée avec avis de réception et sont considérées comme effectives à l'expiration d'un délai d'un (1) mois et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de la MIFE. Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par la MIFE 74.</p>
<p>Article 3 - Sanction Une attestation de présence et de formation est établie par la MIFE 74 à l'intention du bénéficiaire.</p>	<p>Article 9 - Annulation, Report ou Abandon - Débit formation Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à la MIFE par écrit (lettre, courriel, télécopie). En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de quinze (15) jours francs avant le commencement des prestations, la MIFE 74 facturera des droits d'annulation représentant 20 % du prix des prestations annulées. En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant aux jours et heures fixés par la MIFE, les droits d'annulation représenteront 50 % du prix des prestations annulées. Pour le cas où les prestations sont annulées par la MIFE, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef. La MIFE se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef. En cas d'abandon définitif de sa formation par le stagiaire, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par la MIFE. De plus, tout départ anticipé du stagiaire ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50 % du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due au titre du dédommagement de la MIFE et donne lieu à l'émission d'une facture séparée.</p>
<p>Article 4 - Prix Les prix des prestations de la MIFE 74 font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique. Les prestations de formation bénéficient de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4^a du code général des impôts, les prix sont indiqués TTS sur les devis, contrats et conventions.</p>	<p>Article 10 - Force majeure Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, la MIFE est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par la MIFE 74.</p>
<p>Article 5 - Facturation Les prestations de formation d'une durée de moins de 6 jours sont facturées à la signature de l'acte contractuel, excepté pour les cas de prise en charge par un OPCO assortie d'une subrogation de paiement au profit de la MIFE. Les actions de formation ou prestations inférieures à 6 mois sont facturées à l'issue. Les actions supérieures à 6 mois = 50 % à mi-parcours et 50% à la fin de la prestation. Facturation intermédiaire mensuelle possible. Les dérogations aux règles ci-dessus figurent dans des conditions particulières possibles. Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une note d'avance.</p>	<p>Article 11 - Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel Est considérée comme Client non professionnel toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une ou des prestations à la MIFE 74. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L. 6353-4 du Code du travail est obligatoirement conclu. A compter de la signature de ce contrat, le Client non professionnel dispose d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Le prix de la prestation est fixé par le contrat. La MIFE peut exiger le paiement d'une avance pouvant aller jusqu'à 30 % de ce prix. Toutefois, celle-ci ne sera due qu'après l'expiration du délai de 10 jours en application de l'article L. 6353-6 du Code du travail. Le solde du prix est facturé selon un échéancier fixé par le contrat de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture. Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues à la MIFE. Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20 % du solde impayé. Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par la MIFE 74 par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre le droit à la MIFE 74 de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8.</p>
<p>Article 6 - Paiement 6.1. Avances Les avances négociées avec le Client sont exigibles à la signature de l'acte contractuel.</p> <p>6.2. Délais de paiement Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.</p> <p>6.3. Modalités de règlement Les prestations du service « Expertise » de la MIFE 74 sont réglées par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.</p> <p>6.4. Pénalités de retard La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente. La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de la MIFE, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce. A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par la MIFE 74.</p> <p>6.5. Paiement anticipé Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.</p> <p>6.6. Paiement subrogé Si le Client souhaite que le règlement soit effectué par un organisme collecteur agréé ou un autre organisme financeur, il doit dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none">• fournir à la MIFE les justificatifs de la prise en charge financière accordée• répondre, en tant que de besoin, aux demandes du financeur Dans le cas où l'intervention du financeur demeure partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les conditions particulières et le Client s'assure personnellement du paiement de la MIFE par le financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.	<p>Article 12 - Responsabilité de la MIFE L'obligation souscrite par la MIFE dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.</p> <p>Article 13 - Propriété intellectuelle En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée), les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à la disposition du client et de son personnel sont propriété de la MIFE 74 ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour ses salariés sous peine de poursuites judiciaires.</p> <p>Article 14 - Litiges Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour traiter du litige.</p>